

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DEPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2016- 248

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES-REGLEMENTATION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE ET EN APPORT VOLONTAIRE.

INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 /07/1975 relative à l'élimination des déchets ;

Vu le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 92-377 du 1/04/1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 ;

Vu le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu les articles L. 541-1, L. 541-3, L. 211-1 et L. 541-10 et L. 541-46 du Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L. 2211.1 et L. 2212.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Les articles L. 2224-13 à L. 2214-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu le Code Pénal notamment le livre VI, les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var et notamment les articles 99 et 100

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1312-1 et L. 1311-2

Vu le Code de la voirie routière et l'article R. 116 -2

Vu le Règlement de Collecte des Ordures Ménagères élaboré par la Communauté d' Agglomération Dracénoise,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer complémentaiement avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police, en prenant les mesures de police administrative adaptées et en rappelant les concitoyens à leur obligations,

Que selon les dispositions des articles L,2212-1 et L,2212-2 du code général des collectivités territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent arrêté et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l' Environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

ARRETE :

Article 1er – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Commune de Draguignan, en complément de l'organisation et des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Dracénoise dans le ramassage et le traitement des déchets.

Article 2 - Dispositions Générales, champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison individuelle en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quel qu'autre titre que ce soit ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle sédentaire ou itinérante, ou associative sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de cet arrêté municipal, les termes habitants, ménages et particuliers feront toujours référence aux foyers producteurs de déchets ménagers.

Article 3 - Définition des déchets ménagers et assimilés

Sont considérés comme déchets ménagers et assimilés, les déchets divers provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures, résidus divers, récipients et cartons souillés.

Article 4 - Les déchets recyclables ou valorisables :

1/ - Les emballages :

Ils se trient selon leur nature :

- Les corps plats : emballage en carton et plastique, papiers, journaux et magazines, cartons pliés débarrassés des adhésifs,
- Les corps creux : bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes de boisson ...)
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre

Ces déchets sont déposés à la déchetterie, dans les Points d'Apport Volontaire selon leur nature dans les colonnes correspondantes ou bien collectés en porte à porte dans les conteneurs individuels de

couleur marron couvercle jaune ou des sacs prévus à cet effet fermés selon le jour de collecte hebdomadaire de son quartier.

2/ - La collecte en dépôts spécifiques :

- Colonnes à textiles : les textiles, linges et chaussures doivent être amenés dans les conteneurs spécifiques,
- Pharmacies : les médicaments, sprays, sirops, gélules, comprimés et seringues
- Magasins dédiés et déchetteries : ampoules basses et hautes consommation, les piles

Article 5 – Déchets exclus des déchets ménagers et des déchets assimilés

Ne sont pas compris dans la catégorie des déchets ménagers et celle des déchets assimilés :

- Tous les liquides quelle que soit leur provenance ,
- Les déchets provenant des travaux : déblais, gravats, décombres, matériaux divers,
- Les déchets de jardin, de tonte, de taille et d'arrachage de végétaux,
- Les terres, engrais, gravillons,
- Les appareils électroménagers,
- Les meubles et literie,
- Les objets volumineux : landaus, moquette, jouets, pièces de véhicule de transport,
- Les déchets spéciaux appelés DMS : produits de bricolage, produits dangereux ou toxiques, produits de traitement de végétaux,
- Les résidus de chantier, reste de découpe, les équipements techniques périmés en plomberie ou en électricité,
- La ferraille,
- Les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)

L'ensemble des déchets visés à l'article 5 devra être déposé en déchetterie ou dans les centres de traitement spécialisés.

Les déchets contaminés ou à risque ne peuvent être admis ni à la collecte en porte à porte, ni en déchetterie. Leur collecte sélective sera effectuée par des organismes spécialisés à la charge du détenteur.

Les déchets liquides tels que huiles, solvants, acides, nettoyants issus exclusivement des ménages peuvent être déposés dans les déchetteries communautaires.

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer.

Tout dépôt de déchets sur le domaine public et dans les espaces naturels est formellement interdit, le propriétaire du domaine privé, où sont entreposés les déchets, doit en assurer le traitement.

Article 6 – Les modes de collecte

La collecte des déchets est organisée sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Dracénoise sur les voies publiques praticables par les véhicules de son prestataire, dans les conditions conformes à celles du Code de la route :

- la collecte traditionnelle en conteneurs : les déchets ménagers et les déchets assimilés aux déchets ménagers sont collectés par conteneurs mis à disposition sur le domaine public par la Communauté d'Agglomération Dracénoise ou par conteneurs appartenant aux copropriétés. Ces conteneurs ne doivent contenir que des déchets ne faisant ni l'objet de tri, ni de collecte sélective, ni de dépôt en déchetterie.
- Les collectes sélectives par apport volontaire pour les déchets triés et déposés dans des colonnes spécifiques dénommés Point d'Apport Volontaire,
- La collecte sélective au porte à porte des emballages cartons pour les commerçants,
- La collecte par apport volontaire dans les déchetteries communautaires.

Article 7 – Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des déchets en conteneurs déposés sur la voie publique est fixée selon un zonage trois fois par semaine et six jours sur sept en centre ville. En période estivale la collecte en centre ancien est quotidienne.

Les horaires d'ouverture au public de la déchetterie sont fixés par la Communauté d'Agglomération Dracénoise en accord avec la ville de Draguignan.

La fréquence de collecte des Points d'Apport Volontaire est fixée par la Communauté d'Agglomération en tenant compte de la saisonnalité et en accord avec la ville de Draguignan.

La collecte des emballages-cartons au porte à porte, pour les commerçants, est organisée par la Communauté d'Agglomération Dracénoise en accord avec la ville de Draguignan le mardi et vendredi soir.

Article 8 – Horaires de présentation sur le domaine public des déchets ménagers et assimilés

Les jours et heures de collecte sont fixés par la Communauté d'Agglomération Dracénoise en accord avec la ville de Draguignan.

Les usagers du service de collecte, propriétaires de conteneurs et de sacs conformes, ne pourront déposer ces derniers sur la voie publique sans gêner la circulation des piétons et des automobilistes qu'au plus tôt à 20h le soir. Ces conteneurs devront être retirés de la voie publique au plus tard une heure après le passage du service de collecte et en tout état de cause avant 11h.

Article 9 – Présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers ne doivent pas être déposés en vrac dans les bacs mais exclusivement dans des sacs fermés, déposés dans les conteneurs.

Les déchets déposés dans des récipients inadaptés et les déchets mis en vrac sur la chaussée ne seront pas collectés et la collectivité exercera son pouvoir de police à l'encontre des contrevenants.

Les occupants d'immeuble collectifs sont tenus de présenter leurs ordures ménagères à la collecte sur le domaine public dans des bacs roulants. Ces bacs doivent être conformes au modèle adopté par la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ces bacs devront être équipés d'un couvercle muni d'un dispositif de préhension frontal et portant l'adresse du ou des propriétaires. Pour les conteneurs d'une capacité supérieure à 360 litres, un dispositif permettra l'immobilisation des roues.

Tout propriétaire de conteneur devra veiller à déposer ses bacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les freins des bacs qui en sont munis seront actionnés.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie, les envois de déchets et l'accès aux animaux.

Article 10 – Entretien des bacs roulants Lavage – Désinfection

Les propriétaires de conteneurs de déchets ménagers ou assimilés doivent maintenir, à leurs frais, leurs bacs dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation issue notamment du Règlement Sanitaire Départemental du Var.

A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise assurera le maintien des conteneurs dont elle est propriétaire dans les mêmes conditions d'hygiène, conformément à la réglementation.

Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées exclusivement au réseau d'eaux usées. Tout déversement sur la voie publique ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales est formellement interdit sous peine de verbalisation.

Article 11 – Horaires de présentation et de retrait des bacs

Les bacs devront être présentés avant l'heure du passage des véhicules de collecte, en tout état de cause la veille du jour de la collecte, après 20 h ou au plus tôt avant la collecte. Les bacs sortis après la collecte ne seront pas collectés et des contrôles feront l'objet de verbalisation si nécessaire.

Les bacs seront retirés le plus tôt possible après la collecte et en tout état de cause, une heure au plus tard après la collecte.

Tout déchet présenté sur la voie publique, autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une verbalisation pour non respect des présentes dispositions et l'enlèvement des déchets sera facturé ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Article 12 – Collecte des déchets verts

Le déchet vert est assimilé à un déchet ménager. Le brûlage des déchets verts est encadré par l'Arrêté Préfectoral du 16-mai 2013.

Tout dépôt ou abandon de déchets verts sur la voie publique sera considéré comme un dépôt sauvage et sera traité comme tel.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise a mis en place un service de collecte des déchets verts en porte à porte en contactant le : 0800 13 34 13.

Les professionnels comme les particuliers ont la possibilité d'amener leurs déchets verts à la déchetterie.

Article 13 – Collecte des encombrants

Les encombrants sont collectés à la déchetterie et la CAD a mis en place un service à domicile le lundi et le vendredi en contactant le : 0800 00 00 83.

Les dépôts sauvages des encombrants, y compris abandon sur les points de collecte sont rigoureusement interdits.

Article 14 – Collecte en déchetterie

Les encombrants, ferrailles, cartons pliés avant leur dépôt, déchets inertes, terre et gravats, déchets verts, bois et végétaux, emballages ménagers recyclables, verre et papier, huiles de vidange, batteries, piles, déchets ménagers spéciaux (aérosols et peinture) sont collectés par la déchetterie.

Adresse de la déchetterie : ZAC du Salamandrier – 83 300 Draguignan

Téléphone de la déchetterie : 04 94 85 00 91

Horaires d'ouverture :

. du lundi au samedi de 11 h à 17h 30

. dimanche et jours fériés de 8h à 12 h.

Les modalités d'accès à la déchetterie s'effectuent par enregistrement préalable auprès de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Article 15 – Responsabilité / Infractions / Sanctions

Tout accident, tout non respect des dispositions du présent arrêté engage la responsabilité civile de son auteur.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur à la date de l'infraction dûment constatée.

Le non respect de ces dispositions entraînera une verbalisation forfaitaire de 38€, montant porté à 150 € en cas de récidive.

Ci-joint en annexe les textes de lois et codes régissant les amendes et sanctions pénales applicables en cas d'infractions au présent arrêté.

Article 16 – Délai et voies de recours

Le Maire de DRAGUIGNAN certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présent règlement devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 17 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, M. le Chef de la Police Municipale, M. Le Commissaire Principal de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAGUIGNAN, le

26 FEV. 2016

Maire de Draguignan



Richard STRAMBIO

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sanctions aux contrevenants à l'arrêté

Les infractions aux dispositions de l' arrêté municipal réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés seront constatées par les agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet des sanctions pénales prévues par les différents codes, lois et règlements en vigueur :

- Code de la santé publique :

Contravention de la 3^{ème} classe (et de la 4^{ème} classe en cas de récidive) pour les infractions aux Arrêtés pris en vertu des articles L 1411-1, L 1312-1 et L 1311-2

Contravention de 3^{ème} classe conformément au Règlement Sanitaire Départemental du Var.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

- Code la voirie routière :

Contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l' Article R. 116-2

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant les infractions sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés.

- Nouveau Code Pénal :

Contravention de la 1^{ère} classe pour les infractions à l' article R.610-5,

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Contravention de la 2^{ème} classe pour les infractions à l'article R.632-1,

Hors le cas prévu de l'article R, 635 – 8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Contravention de la 4^{ème} classe pour les infractions à l'article R. 644-2,

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en était le produit.

Contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l'article R. 635-8,

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Code de l' Environnement :

Deux ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende pour les infractions à l'article L 541-46 alinéa 4.

« Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre des déchets »

L'article 131-13 du Nouveau Code Pénal prévoit les peines suivantes :

38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe

150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe

450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe

750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe

1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe

montant qui peut être porté à 3000 euros

en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit